

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE N° 4 en date du 11 janvier 2025

Relatif à l'ouverture des centres d'hébergement d'urgence en raison d'une alerte cyclonique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; Voirie Routière,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif à la mise en œuvre des plans d'urgence,

VU l'alerte cyclonique émise par le préfet de Mayotte, représentant du Gouvernement en date du 10 janvier 2025, règlementant la zone sous vigilance « ORANGE » au 11 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité et la protection de la population face aux risques liés au cyclone « DIKELEDI » ;

CONSIDÉRANT l'urgence de mettre en place un dispositif d'accueil pour les habitants exposés,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture des centres d'hébergement

Les centres d'hébergement d'urgence suivants sont ouverts à compter du 11 janvier 2025 à 17 heures :

- Ecole élémentaire « MCHINDRA » à Kaweni, rue de la SPPM ;
- Ecole élémentaire « PAULETTE HENRY » Mamoudzou, Boulevard Mawana Madi ;
- Ecole élémentaire « FOUNDI THANI » Mamoudzou, rue Toumbou Selemani
- Ecole élémentaire « BRIQUETTERIE », rue de la Briquetterie Cavani Mamoudzou ;
- Ecole élémentaire « ABDOURAHAMANE SOILIHU », rue Said Djoumoi Cavani Sud ;
- Ecole élémentaire « BOINA ISSA », rue Ousseni Combo Mtsapéré ;
- Ecole maternelle « RAKOTO », rue Boura Daho ;
- Ecole élémentaire « FOUNDI BACAR KALINI », rue Mhogoni Passamainty Gnambotiti ;
- Ecole élémentaire « DARMI MOUSSA » Passamainty stade de foot ;
- Mosquée de vendredi VAHIBE, rue de l'école vahibé 1 ;
- Ecole élémentaire « FOUNDI ADE », Rue Mangadzia Tsoundzou 1 ;
- Ecole élémentaire « BAMCOLO », rue de la MJC Tsoundzou 2

ARTICLE 2 : Accueil des populations

Ces centres sont destinés à accueillir les personnes résidant dans des zones particulièrement exposées aux risques liés au cyclone, notamment les habitations précaires, les zones inondables et toute personne le souhaitant.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des moyens nécessaires

Les services municipaux, en coordination avec les services de l'Etat, les services de secours, et les associations partenaires sont chargés de :

- Assurer l'installation et le fonctionnement des centre d'hébergement d'urgence,
- Organiser l'accueil, la sécurité et l'assistance des populations,
- Veiller à la fourniture des besoins essentiels (nourriture, eaux, etc...)

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

Les habitants sont invités à respecter strictement les consignes de sécurité et d'évacuation émises par les autorités compétentes. Toute infraction ou comportement mettant en danger la sécurité publique pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi.

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès ce samedi 11 janvier 2025 et restera en vigueur jusqu'à la levée officielle de l'alerte rouge cyclonique.

La fermeture des centres d'hébergements se fera **IMMEDIATEMENT** après la levée de l'alerte rouge cyclonique.

ARTICLE 6 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les lieux publics principaux de la commune et diffusé par tout moyen jugé nécessaire (site internet, réseau sociaux, médias locaux, etc...)

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Territorial de la Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

